

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Craiova (Roumanie) le
20 novembre 2015 — Rodica Popescu/Direcția Sanitar Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
Gorj**

(Affaire C-614/15)

(2016/C 068/27)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Craiova

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rodica Popescu

Partie défenderesse: Direcția Sanitar Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor Gorj

Questions préjudicielles

- 1) Le fait que l'activité du personnel exerçant des fonctions spécifiques de contrôle dans le domaine de la santé animale dépende étroitement de la poursuite des activités d'unités telles que celles mentionnées au point 5 est-il un argument suffisant pour pouvoir déroger aux règles à caractère général adoptées en vue de transposer la directive 70/1999 ⁽¹⁾ et conclure successivement des contrats à durée déterminée?
- 2) Le maintien dans la législation de dispositions spéciales qui permettent de conclure successivement et sur une période telle que celle décrite, des contrats de travail à durée déterminée dans le domaine du contrôle de la santé animale est-il contraire à l'obligation qui incombe à l'État en matière de transposition de la directive 70/1999?

⁽¹⁾ Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 4).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Contencioso-Administrativo de Oviedo
(Espagne) le 27 novembre 2015 — Carlos Álvarez Santirso/Consejería de Educación, Cultura y
Deporte del Principado de Asturias**

(Affaire C-631/15)

(2016/C 068/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Contencioso-Administrativo de Oviedo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carlos Álvarez Santirso

Partie défenderesse: Consejería de Educación, Cultura y Deporte del Principado de Asturias

Question préjudicielle

La clause 4 de l'accord-cadre auquel renvoie la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 juin 1999, sur le travail à durée déterminée doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle que la loi de la Principauté des Asturies n° 6/2009, du 29 décembre 2009, relative à l'évaluation de la fonction publique d'enseignement et aux mesures d'incitation y relatives (ley asturiana 6/2009, de 29 de diciembre, de evaluación de la función docente y sus incentivos), dont l'article 2 subordonne l'admissibilité au plan d'évaluation (et donc la perception des incitations financières liées à ce plan) à la qualité de fonctionnaire, à l'exclusion des agents non titulaires?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, JO L 175, p. 43.